

### 33 - RD 66 - Déviation de Marquixanes

#### **Préambule :**

Le projet de déviation de Marquixanes s'inscrit dans une politique générale continue de l'aménagement de la RD66, et en complément d'autres aménagements étudiés dans le secteur ses objectifs sont :

- Une amélioration du niveau de service de la RD66,
- Renforcer la sécurité et le confort pour tous les usagers,
- Optimiser et fiabiliser les temps de parcours.

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la RD66 en tracé neuf au nord de la commune entre le village et la Têt.

Il comprend :

- Une section en tracé neuf d'une longueur de 1,7 km, s'insérant entre le centre ancien et la Têt,
- Un carrefour composé d'un giratoire principal et d'un giratoire secondaire en entrée Ouest de Marquixanes, permettant un point d'échanges avec la RD66 et le village de Marquixanes,
- Un accès supplémentaire à l'Est de Marquixanes, se raccordant sur la déviation de la RD66 par l'intermédiaire d'un tourne-à-gauche et ayant pour objectif de desservir la commune par l'Est.

La déviation de Marquixanes vise à :

- Fluidifier le trafic de la RD66 en supprimant les difficultés de gestion du trafic et des échanges dans cette zone urbaine,
- Améliorer les temps de parcours sur l'itinéraire, en évitant la traversée du village où la vitesse moyenne est comprise entre 20 et 30 km/h,
- Améliorer la sécurité routière en sécurisant la traversée de la commune de Marquixanes et des usagers.

De nombreux accidents ont eu lieu dans la traversée de Marquixanes. La vitesse réduite en diminue toutefois la gravité,

- Améliorer le cadre de vie des habitants en diminuant les nuisances pour les riverains de l'infrastructure.

#### **Historique :**

A l'issue d'une concertation du public au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, du 6 février au 20 mars 2017, une variante Nord d'aménagement a été retenue puis soumise à une enquête publique du 15 juillet 2021 au 10 septembre 2021

Au terme de cette enquête publique, le projet a été Déclaré d'Utilité Publique (DUP) le 28 janvier 2022.

#### **Avancement :**

Les dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement (Autorisation Environnementale, dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement) ont été finalisés après prise en compte des remarques de la commission d'enquête ainsi que des différentes instances sollicitées pour l'instruction du dossier.

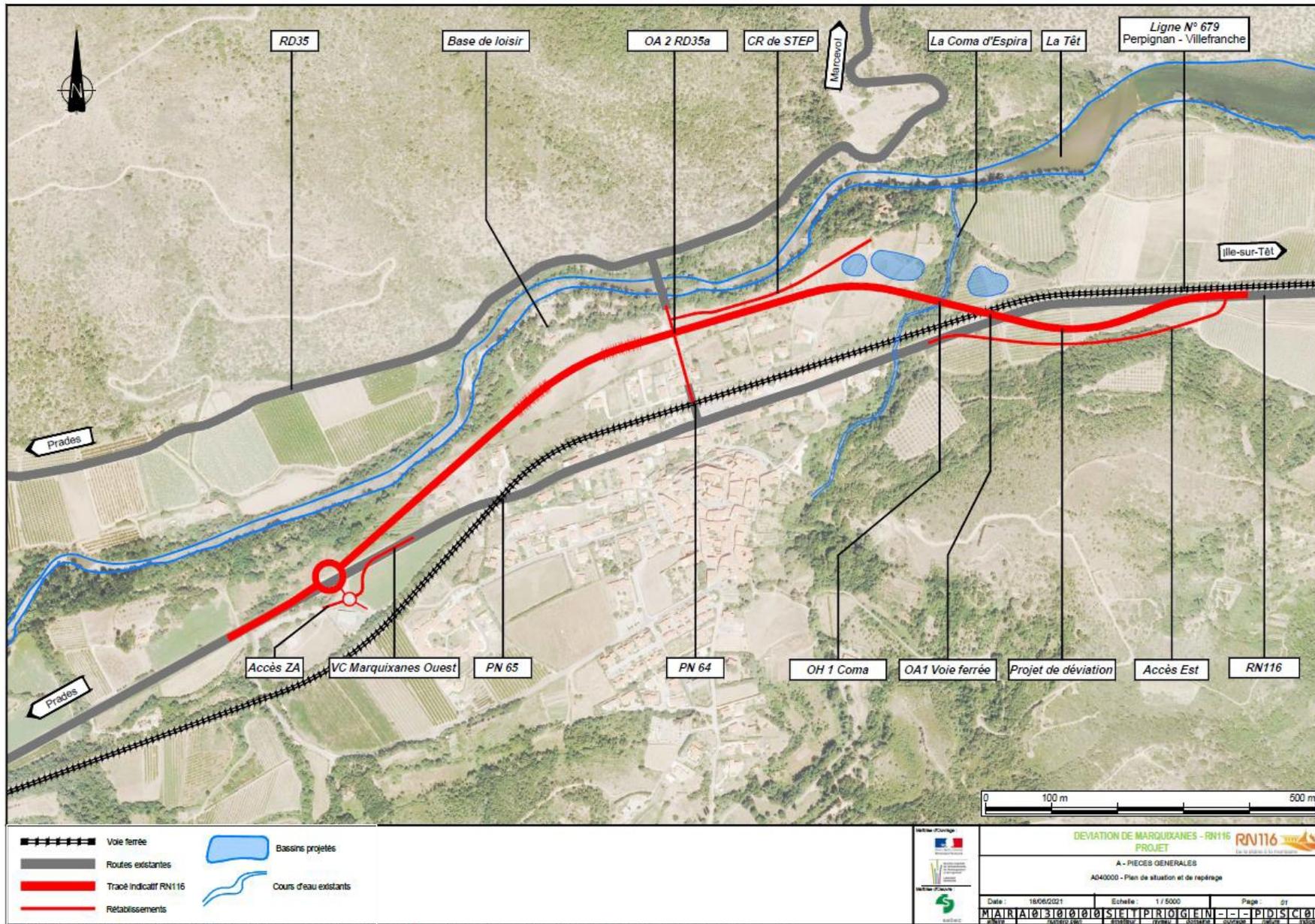
Pièces jointes : Schéma de principe du projet DUP après prise en compte des remarques de la commission d'enquête.

Une Enquête Publique a été menée du 23 septembre au 23 octobre 2024.

2025



# Schéma de principe du projet envisagé après DUP





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022028-0001 du 28 janvier 2022**  
déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes,  
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
Conflent Canigó

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó ;
- VU** la concertation publique fixée par arrêté préfectoral n°20170020-0001 du 20 janvier 2017 qui s'est déroulée du 6 février au 20 mars 2017 et son bilan ;
- VU** la concertation inter-service qui s'est déroulée du 17 avril au 17 juin 2019 et son bilan ;
- VU** l'avis délibéré n°2020-123 du 19 mai 2021 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur la déviation de la RN116 au droit de Marquixanes et la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (66) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2021 ;
- VU** la réunion des personnes publiques associées tenue, en application des articles L.153-54, 2° et R.153-13 du code de l'urbanisme le 24 juin 2021 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021176-0001 du 25 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Marquixanes et à la sous-préfecture de Prades durant 58 jours consécutifs du 15 juillet 2021 à 9H au 10 septembre 2021 à 12H inclus ;
- VU** l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent-Canigó donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó avec le projet ;
- VU** le document annexé (*Annexe 1 – 8 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU** le document annexé (*Annexe 2 – 6 pages*) relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes ;
- VU** le document annexé (*Annexe 3 – 1 page*) présentant le plan général des travaux;
- VU** le document annexé (*Annexe 4 – 80 pages*) concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- CONSIDERANT** que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier la possibilité d'un accès complémentaire à l'Est du village, sous l'angle de sa faisabilité technique, environnementale, financière, juridique et de sa fonctionnalité urbaine ;
- CONSIDERANT** que ce carrefour simple (dit carrefour en T) ne générerait pas de surcoût majeur et que, demeurant dans les limites des emprises faisant l'objet de la DUP, ce point d'échange complémentaire n'induirait pas de procédure supplémentaire et n'est donc pas de nature à décaler la calendrier du projet ;
- CONSIDERANT** que cet ouvrage demeurera dans les limites des emprises faisant l'objet de la DUP et ne remettra pas en cause l'économie générale du projet tel que porté à la connaissance du public ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (8 pages)*, le projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes soumis à enquête publique et modifié suivant le plan annexé au présent arrêté pour la création d'un accès est à Marquixanes.

**ARTICLE 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLUi Conflent Canigó telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté de communes Conflent Canigó ou en mairie de Marquixanes.

**ARTICLE 3 :** L'État représenté par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Maître d'Ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4 :** Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de respecter les prescriptions ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles qu'elles figurent dans l'annexe 2 (6 pages) du présent arrêté. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó et madame le maire de la commune de Marquixanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Marquixanes et au siège de la communauté de Communes Conflent Canigó
- publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*